

# STATUTS

## PREAMBULE

Tous les termes, tels que : sportif, participant, dirigeant, Président, Vice-président, Secrétaire, Trésorier, mandataire, candidat, représentant, s'entendent, dans tous les textes officiels de l'U.S.C.F., aussi bien au masculin qu'au féminin.

La Société s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, racial ou confessionnel.

Pour son fonctionnement, l'USCF se dote des textes suivants :

- Statuts
- Règlement Intérieur et ses annexes
- Règlement éthique et disciplinaire
- Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage

## TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET

### ARTICLE 1

L'UNION SPORTIVE DES CHEMINOTS DE FRANCE (U.S.C.F.) fondée en 1928 a été déclarée à la Préfecture de Police le 24 janvier 1929 sous le n° 166.713, conformément aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PARIS.

Ce siège pourra être transféré sur décision du Comité de Direction, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

"L'U.S.C.F." constitue la Société Sportive d'Entreprise du personnel de la S.N.C.F. chargée, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi n° 84.610 du 16 juillet 1984, modifiées par Loi 2003-339 du 14 avril 2003 - art. 3 JORF du 15 avril 2003 et abrogé par Ordonnance 2006-596 2006-05-23 ART ; 7 3° JORF25 mai 2006, sur l'organisation de la promotion des activités physiques et sportives, d'organiser la pratique des dites activités dans l'Entreprise. Elle se conforme notamment aux dispositions de l'article R 2323-24 du Code du Travail Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 – art. (V) et abrogé par Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 art. 1.

Elle est reconnue par l'agrément Jeunesse et Sports n° 07501ET0063 du 02 juillet 2001.

### ARTICLE 2

L'UNION SPORTIVE DES CHEMINOTS DE FRANCE a pour but :

2.1 - de créer un lien national entre les Sociétés Sportives Cheminotes, et encourager leur développement.

2.2 - de répandre le goût du sport, de le promouvoir à travers toutes ses formes de pratique (sportif de haut niveau, compétitions, sports loisirs) parmi les Cheminots, les personnels du Comité Central du Groupe Public Ferroviaire (C.C.G.P.F.), des Comités Sociaux Economiques (CSE) SNCF, des Comités Activités Sociales Interentreprises (CASI) S.N.C.F. et les membres de leur famille et de développer en eux, par son exercice loyal, l'esprit de solidarité et d'amitié. Elle organise, au niveau local, régional, national et international des manifestations sportives dans différentes disciplines

2.3 - de représenter les sportifs cheminots auprès du Comité Central du Groupe Public Ferroviaire, des CSE, des CASI, des autorités compétentes de la S.N.C.F., des Pouvoirs Publics et des Fédérations Sportives, notamment pour tout ce qui concerne les installations sportives, les subventions, l'incitation aux activités physiques et sportives, l'avenir social et professionnel des participants. Elle agit en qualité de conseil pour les questions intéressant l'activité de ses membres ou des Sociétés Sportives Cheminotes.

2.4 - de se doter d'un Comité de Direction National et de Comités de Direction Géographiques. Les Comités de Direction respectent les décisions de l'Assemblée Générale et mettent en œuvre les orientations. Si une structure collective de l'USCF ne respecte pas les valeurs sportives ou ne contribue pas aux orientations de l'USCF, le Comité de Direction national dispose de toutes les mesures pour remédier aux anomalies constatées. Si ces anomalies persistent, le Président de l'USCF dispose des moyens pour suspendre à titre conservatoire l'activité de cette structure. Le Comité de Direction suivant cette suspension se prononcera sur la suite à donner :

- dissolution de cette structure
- levée de cette suspension.

2.5 - d'établir des demandes de subventions.

2.6 - de développer l'activité internationale entre les sportifs cheminots. Elle participe, avec des équipes représentatives, aux manifestations sportives de l'Union Sportive Internationale des Cheminots (U.S.I.C.). Elle donne son appui aux rencontres amicales internationales conclues, avec son accord, par les Comités géographiques, les Sociétés Sportives Cheminotes, le C.C.G.P.F. et les CSE (et/ou) CASI.

2.7 - de récompenser les sportifs et les dirigeants qui se sont distingués par la qualité de leur activité.

## **TITRE II – COMPOSITION**

### **ARTICLE 3 – ORGANISATION GENERALE**

L'UNION SPORTIVE DES CHEMINOTS DE FRANCE n'est pas affiliée aux Fédérations Sportives Nationales régissant les sports pratiqués sous son égide, cette affiliation relevant des seules Sociétés Sportives Cheminotes. Elle veille cependant au respect, par lesdites Sociétés, des statuts et règlements des Fédérations reconnues par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) dont elles relèvent. Elle est affiliée, sur le plan international, à l'U.S.I.C.

Pour faciliter l'organisation des activités sportives, les Sociétés Cheminotes sont regroupées au sein de quatre Comités géographiques :

- ATLANTIQUE
- ILE-de-FRANCE
- NORD/EST
- SUD-EST/MEDITERRANEE

Le Comité géographique est l'antenne décentralisée de l'U.S.C.F. Il ne possède pas la personnalité civile et juridique. Cette structure agit sur mandat pour l'organisation et la gestion de la pratique sportive dans des limites et compétences territoriales déterminées. Il est géré par un Comité de Direction.

### **ARTICLE 4 – LA SOCIETE SPORTIVE CHEMINOTE**

Pour solliciter son affiliation à l'U.S.C.F., une Société Sportive cheminote doit être :

- Régie par la Loi de 1901, et légalement déclarée à la Préfecture du Département où est situé son siège social et avoir procédé au dépôt de ses Statuts.

- Reconnue par le CSE (et/ou) le CASI dont elle dépend

Dès lors, elle ressort du Comité qui la recouvre géographiquement.

La Société s'engage à :

- Respecter les Statuts de l'U.S.C.F.
- Observer la plus grande correction à l'égard de toutes les autres structures de l'U.S.C.F.
- Présenter aux diverses compétitions organisées par l'U.S.C.F., les sportifs licenciés en son sein, qui auront été sélectionnés pour y participer,
- Remettre au comité géographique et au CSE (et/ou) le CASI dont elle dépend un rapport annuel permettant d'apprécier l'importance de ses effectifs, la nature de ses activités et de sa gestion, (bilan, compte de résultats).

## **ARTICLE 5 – LES MEMBRES**

Sont membres de l'U.S.C.F. :

### **5.1 – Membres actifs**

- Les Sociétés Sportives Cheminotes affiliées à l'U.S.C.F. reconnues par le CSE (et/ou) le CASI dont elles dépendent et les Sociétés Sportives reconnues par le Comité d'Entreprise (C.E.) de la R.A.T.P.
- Les membres des Comités de Direction (U.S.C.F. et Comités Géographiques).
- Les Dirigeants des commissions techniques Nationales et de Comités Géographiques ou leur représentant.

à jour de leurs cotisations.

### **5.2 – Autres Membres**

- Les membres honoraires. Ce titre est conféré par le Comité de Direction de l'USCF, aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à la Société, après proposition des Comités Géographiques concernés.
- Les membres bienfaiteurs.
- Les participants aux manifestations organisées sous l'égide de l'USCF.

## **ARTICLE 6– COTISATIONS**

Les membres actifs de l'U.S.C.F. paient une cotisation qui est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale.

Les autres membres sont exemptés de cette cotisation.

## **ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- ⇒ En ce qui concerne les Sociétés Sportives Cheminotes affiliées et les Sociétés Sportives reconnues par le C.E. de la R.A.T.P. par :
  - La perte de reconnaissance par le CSE (et/ou) le CSE ou le C.E. de la RATP,
  - La dissolution,
  - La démission,
  - Le non-paiement de la cotisation.
- ⇒ En ce qui concerne les membres individuels, par :
  - Décès ;
  - Démission adressée par écrit au président de l'association ;

- Radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation.
- Exclusion prononcée par l'organe éthique et disciplinaire pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, conformément aux dispositions du règlement éthique et disciplinaire de l'USCF.

## **TITRE III - ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 8– LE COMITE DE DIRECTION**

**8.1** - Le Comité de Direction de l'U.S.C.F. comprend :

8.1.1 - des membres indépendants élus par l'Assemblée Générale élective pour tenir les postes de Président, Secrétaire Général, Trésorier Général et Trésorier Général Adjoint.

8.1.2 - des membres élus représentant les Comités géographiques et les Sociétés Sportives reconnues par le C.E. de la R.A.T.P. (deux membres par Comité géographique et deux membres des sociétés sportives reconnues par le C.E. de la RATP) ;

8.1.3 - des membres représentant le Comité Central du Groupe Public Ferroviaire et le C.E. de la R.A.T.P., conformément aux dispositions de l'article R 2323-24 du Code du Travail Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 – art. (V) et abrogé par Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 art. 1. (Chaque titulaire est pourvu d'un suppléant).

**8.2** - Le Comité de Direction ratifie le vote de l'Assemblée Générale élective en ce qui concerne les postes de Président, Secrétaire Général, Trésorier Général et Trésorier Général Adjoint. Il procède à l'élection d'un Vice-Président parmi ses membres.

**8.3** - Le Comité de Direction se réunit au moins une fois tous les trimestres et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'U.S.C.F. ou sur la demande du quart de ses membres.

Les membres présents habilités ont droit de vote.

En outre, chaque membre élu présent au Comité de Direction ne peut recevoir qu'un seul pouvoir pour participer aux votes au lieu et place d'un membre empêché. Le pouvoir doit être donné par écrit au membre mandaté désigné sur le pouvoir ; il doit être présenté au Président à l'ouverture de la séance.

### **ARTICLE 9 – LE BUREAU**

**9.1** – Composition :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier Général
- Un Trésorier Général Adjoint
- 2 membres désignés par le Comité Central du Groupe Public Ferroviaire, l'un d'eux tient un poste de Vice-Président.
- Les quatre Présidents de Comité et le Président de l'USMT.

Les membres sortants sont rééligibles.

**9.2** - Le bureau jouit des plus larges pouvoirs pour mettre en œuvre les décisions du Comité de Direction. Il veille à l'observation des Statuts et Règlements et prend les mesures utiles pour la préparation et le déroulement des épreuves organisées sous son égide ou celle de l'U.S.I.C. Il rend compte de cette activité au cours de la réunion suivante du Comité de Direction.

**9.3** - Le Président de l'U.S.C.F. est Président du bureau. Il signe tous les documents engageant la responsabilité morale et financière de l'U.S.C.F. Il représente cette dernière près du Comité Central du Groupe Public Ferroviaire, près de la S.N.C.F., des Pouvoirs Publics, Fédérations et organisations sportives, de l'U.S.I.C. et en général, de tous les tiers. Il la représente également en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'égalité de voix lors d'un vote au sein du bureau ou du Comité de Direction, le Président a voix prépondérante.

## **ARTICLE 10 – LE COMITE GEOGRAPHIQUE**

Les Comités géographiques sont animés par un Comité de Direction et un bureau

### **10.1 - Comité de Direction**

Ce Comité comprend à parité :

- Des membres élus.
- Des représentants désignés par les CSE (et/ou) CASI et le C.C.G.P.F.

Le Président élu et le Secrétaire du Comité représentent celui-ci au Comité de Direction de l'U.S.C.F.

### **10.2 - Bureau**

Le Comité de Direction du Comité géographique met en place un bureau composé :

- De dirigeants représentant les membres élus du Comité de Direction dont l'un occupe le poste de Président,
- De membres désignés par les CSE (et/ou) CASI ou le C.C.G.P.F. dont l'un occupe un poste de Vice-Président (actuellement 5 ou 6 membres élus et 2 désignés par les CASI ou le C.C.G.P.F.).

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE**

### **11.1 - Réunions**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande écrite formulée par un quart au moins de ses membres ayant le droit de vote.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité de Direction. En cas de réunion exceptionnelle, il comprend obligatoirement les questions qui ont motivé cette réunion.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité de Direction.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Union. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle se prononce sur les textes proposés par le Comité de Direction et joints à la convocation.

### **11.2 - Participations :**

Tous les membres repris à l'article 5

### **11.3 - Votes :**

Tous les membres actifs repris à l'article 5 des présents statuts ont droit de vote

#### 11.3.1 - Les rapports (Moral – Sportif et Financier)

Les votes sont à main-levée à la majorité relative. Chaque représentant pouvant participer au vote dispose d'une voix (1 voix).

#### 11.3.2 - Textes et résolutions

Les votes sont à main-levée à la majorité relative, sauf opposition d'au moins un membre disposant du droit de vote. Chaque représentant pouvant participer au vote dispose d'une voix (1 voix).

#### 11.3.3 - Les statuts

Le vote est à bulletin secret, à la majorité absolue par vote pondéré, suivant l'article 11.4 ci-après.

#### 11.3.4 - Election des membres indépendants de l'U.S.C.F. et des Comités Géographiques en vue de pourvoir aux postes de Présidents, secrétaires, trésoriers et trésoriers adjoints.

Le vote est à bulletin secret, à la majorité absolue par vote pondéré, suivant l'article 11.4.

#### 11.3.5 - Election des représentants régionaux des sociétés sportives cheminotes

Seules votent les sociétés sportives cheminotes affiliées.

### 11.4 – Répartition des voix pour les points pondérés :

#### **Sociétés sportives :**

Le nombre de voix pris en compte pour les Sociétés est déterminé par leur effectif cheminot (agents, retraités et ayants droits), et les personnels salariés des CASI, des CSE et du C.C.G.P.F. ainsi que leur famille répondant aux règles de qualification de l'U.S.C.F.

Le membre représentant une société sportive dispose de :

- 1 voix pour une société de moins de 21 membres
- 2 voix pour une société de 21 à 50 membres
- 3 voix pour une société de 51 à 100 membres
- 4 voix pour une société de 101 à 500 membres
- 5 voix pour une société de 501 à 1000 membres
- 6 voix pour une société de plus de 1000 membres
- 60 voix pour l'ensemble des membres représentant les sociétés sportives reconnues par le C.E. RATP.

#### **Pour les autres :**

- 1 voix pour les membres des Comités de Direction de l'USCF et des Comités
- 1 voix pour le membre représentant une Commission Technique Nationale ou de Comité

### 11.5 – Candidatures

11.5.1 - Est éligible aux élections des membres indépendants de l'USCF et des Comités Géographiques en vue de pourvoir aux postes de Présidents, Secrétaires, Trésorier et trésorier adjoint, toute personne, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour

de ses cotisations, jouissant de ses droits civiques et politiques, ayant la qualité d'agent en activité de la S.N.C.F. ou de la R.A.T.P.

Relativement à l'égal accès des hommes et des femmes aux responsabilités, les sièges devront être attribués en fonction de pourcentage d'adhérents de chaque sexe

Les membres sortants sont rééligibles.

11.5.2 - Est éligible aux élections des représentants régionaux des sociétés sportives cheminotes, toute personne jouissant de ses droits civiques et politiques, ayant la qualité d'agent en activité ou en retraite de la S.N.C.F.

Relativement à l'égal accès des hommes et des femmes aux responsabilités, les sièges devront être attribués en fonction de pourcentage d'adhérents de chaque sexe

Les membres sortants sont rééligibles.

## **11.6 - Durée et nombre de mandat**

Les membres indépendants élus au cours de l'assemblée générale le sont au scrutin secret pour Quatre (4) ans incluant le mandat en cours. Le nombre de mandat est de deux (2) au maximum.

## **11.7 - Pouvoirs**

Un membre ne peut être mandaté qu'au même titre que le membre mandant et à ce titre ne peut disposer que d'un seul pouvoir

# **TITRE IV – RESSOURCES DE L'UNION**

## **ARTICLE 12 – RESSOURCES**

- La subvention du C.C.G.P.F.,
- La subvention des CSE (et/ou) CASI,
- Le C.E. de la RATP,
- Les cotisations,
- Toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur,
- Les chèques congés,
- Les titres de circulation,
- Les installations, locaux ou bureaux.

# **TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

## **ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition :

- Du Comité de Direction
- Ou du quart (1/4) des membres ayant droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour et adressées aux membres de l'Assemblée au moins deux mois avant la séance. Les observations ou vœux des membres doivent parvenir au siège U.S.C.F. au moins 1 mois avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres ayant droit de vote visés à l'art. 11.3. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six (6) jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

#### **ARTICLE 14 – DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Union et convoquée à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres ayant droit de vote visés à l'article 11.3.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Union ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et, éventuellement, représentés à l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Union. Elle attribue et répartit l'actif net soit à une ou plusieurs Sociétés Cheminotes sous condition d'accords et de modalités d'attribution par délibération du Comité Central du Groupe Public Ferroviaire, soit directement à ce dernier. En aucun cas, les membres de l'Union ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Union en dehors de la reprise éventuelle de leurs apports.